

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-726054-242

DATE : 13 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVIE LACHAPELLE, J.C.Q.

DHANANJAY SABHARWAL

Partie demanderesse

c.

BANQUE TORONTO-DOMINION

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 6 décembre 2024, le demandeur, Monsieur Dhananjay Sabharwal dépose une demande introductive d'instance à l'encontre de la défenderesse Banque Toronto-Dominion (« **Banque TD** ») au motif de discrimination à l'embauche.

[2] Le demandeur réfère aux faits décrits dans une plainte qu'il a logée le 20 septembre 2022 devant la Commission canadienne des droits de la personne (« **la Commission** ») qui est jointe à la demande introductive d'instance. Il s'agit d'une quatrième plainte logée par le demandeur devant la Commission

[3] La défenderesse conteste cette réclamation aux motifs que:

- 1) il y a chose jugée puisque la Commission a rejeté la plainte;
- 2) la demande introductive est prescrite;

- 3) la plainte est mal fondée en fait et en droit;
- 4) la demande est irrecevable parce que les parties ont réglé lors d'une médiation suite au dépôt de la troisième plainte du demandeur¹ et l'entente² prévoit que le demandeur s'engage à ne plus porter plainte devant la Commission pour les mêmes motifs, ce qui constitue une transaction et met fin au litige.

QUESTION EN LITIGE

La demande du demandeur est-elle bien fondée en fait et en droit?

- [4] Le Tribunal répond par la négative. Voici pourquoi.

CONTEXTE

[5] Après avoir entendu les témoignages et révisé la preuve documentaire, le Tribunal retient les faits pertinents suivants.

[6] Le ou vers le 10 avril 2017, le demandeur a déposé une première plainte³ à la Commission contre la Banque TD alléguant avoir été objet de discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique entre les mois de septembre et novembre 2016 dans un processus de recrutement infructueux (la première plainte)⁴.

[7] Le ou vers le 19 juin 2017, les parties se sont entendues pour régler la première plainte dans le cadre d'une séance de médiation, le tout sans préjudice ni reconnaissance de faute ou de responsabilité par la Banque TD⁵.

[8] Le demandeur témoigne qu'après ce refus, il retient les services d'une agence de placement et que c'est par l'entremise de cette agence qu'il obtient un poste temporaire au bénéfice de TD Financement Auto du 5 avril 2018 à la fin mai 2018, précisant que ce contrat a été prolongé jusqu'au 30 novembre 2018.

[9] Or, le 16 octobre 2018, la défenderesse met fin à l'emploi du demandeur au motif d'entorse aux règles de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

[10] Le 8 novembre 2018, le demandeur dépose une seconde plainte à la Commission contre la Banque TD alléguant avoir été l'objet de discrimination entre le 6 juillet 2017 et

¹ Pièce D-5.

² Pièce D-6.

³ Plainte numéro 20170248.

⁴ pièce D-1.

⁵ Pièce D-2

le 23 octobre 2018, lors d'un processus de recrutement infructueux⁶.

[11] Cette seconde plainte fut réglée en médiation préventive, le tout sans préjudice ni reconnaissance de faute ou de responsabilité⁷.

[12] Le 21 décembre 2018, le demandeur dépose une troisième plainte à la Commission contre la Banque TD alléguant avoir été l'objet de représailles en raison du dépôts des deux premières plaintes, soit un refus dans le cadre d'un autre processus de recrutement infructueux connu le même mois.

[13] Le 6 novembre 2020, les parties règlent la troisième plainte lors d'une médiation, toujours sans reconnaissances de faute ou de responsabilité.

[14] Le demandeur continue d'appliquer aux postes affichés en ligne par la Banque TD.

[15] Le 5 janvier 2021, le demandeur reçoit une lettre de la Banque TD l'avisant que sa candidature est retenue et qu'il sera contacté pour une entrevue.

[16] Le 24 février 2021, TD Assurance l'invite à appliquer pour un poste de vendeur à St-Jean-sur-Richelieu, ce qu'il fit. Puis, il est contacté par Karine Nicholas qui le rencontre et l'informe avoir réussi deux examens sur trois à l'Autorité des marchés financiers.

[17] Il a réussi « Droit » et « Assurance automobile », mais a échoué à trois reprises l'examen portant sur l'assurance habitation.

[18] Le demandeur témoigne que madame Nicholas lui aurait dit de ne pas s'inquiéter que la Banque TD offre du tutorat privé aux candidats ayant échoué un cours. Le demandeur est aussi informé que le 1^{er} mars 2021 devra compléter une exercice de simulation en ligne et qu'il devra se présenter le 4 mars 2021 pour une entrevue en présentiel au siège social de la Banque TD.

[19] Or, selon le demandeur, le code d'erreur 524 s'est affiché à l'issue du test de simulation sans qu'il soit informé de la raison et il ne peut continuer le test lequel est automatiquement bloqué.

[20] Le demandeur communique avec madame Nicholas qui lui explique que sa candidature n'est pas retenue et que par conséquent l'entrevue du 4 mars 2021 n'aura pas lieu.

[21] Le demandeur communique avec un représentant de la TD pour leur rappeler qu'on lui avait offert du tutorat.

[22] Par courriel du 3 mars 2021, il est informé par la Banque TD : « *At this time TD*

⁶ Pièce D-3.

⁷ Pièce D-4.

*does not offer private tutoring service for the candidate who have an existing three failures in a specific course. at such we can not move forward with the intensive schedule for March 4th, 2021 ».*Lors de l'audience, le demandeur témoigne que le code d'erreur ne résulte pas d'un problème technique, mais d'une réponse inexacte de sa part.

[23] Cependant, le demandeur argumente que, selon lui, il a été écarté parce qu'il a logé trois plaintes contre la Banque TD.

[24] Questionné par le Tribunal, le demandeur reconnaît que la défenderesse ne réfère pas aux trois plaintes logées antérieurement, mais plutôt au fait qu'il a échoué trois fois l'examen en assurance habitation.

[25] Or, le demandeur allègue malgré tout tant dans la quatrième plainte devant la Commission que devant la Division des petites créances : « *I also have reason to believe that there have been retaliation from the TD Bank as soon as TD recruiter Karine Nicholas found about my three previous discrimination complaints. She cancelled me out.* »

[26] « *After she verified this she cancelled my exam simulation, didn't give me a chance to finish my existing exams and cancelled my interview.* »

[27] Aussi, le demandeur conclut dans sa quatrième plainte « *this is pure retaliation* ».

[28] Après enquête, la Commission conclut que le demandeur n'a pas réussi à la convaincre lors de son témoignage que la Banque TD aurait écarté sa candidature parce qu'il avait logé trois plaintes contre cette dernière devant la Commission.

ANALYSE ET DÉCISION

[29] Le Tribunal retient les arguments de la défenderesse. Voici pourquoi.

a) la demande est irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée

[30] Le demandeur a déposé quatre (4) plaintes de discrimination à l'encontre de la Banque TD (**pièces D-1, D-3, D-5 et D-7**), toutes fondées sur les mêmes faits ou des faits similaires, en plus de la demande.

[31] Les trois premières plaintes se sont soldées par des transactions et quittances (**pièces D-2, D-4 et D-6**) intervenues entre les parties, le tout sans préjudice ni reconnaissance de faute ou de responsabilité par la Banque TD, dans le cadre de séances de médiation présidées par la Commission et auxquelles la Banque TD a participé de bonne foi dans l'unique but de mettre un terme au litige rapidement.

[32] Après la signature de chacune desdites transactions et quittance (**pièces D-2, D-4 et D-6**), le demandeur déposait une nouvelle plainte à la Commission à l'encontre de la Banque TD alléguant des faits similaires.

[33] Par sa décision rendue le 20 novembre 2024⁸, la Commission, rejette la quatrième plainte au motif que celle-ci était prescrite et frivole.

[34] Or, la preuve révèle que le demandeur n'a pas interjeté appel de cette décision de la Commission et par conséquent cette décision (**Pièce D-8**) est définitive.

[35] Or, le ou vers le 6 décembre 2024, le demandeur dépose la présente demande devant la Division des petites créances laquelle il réitère l'intégralité des allégations de la quatrième plainte.

[36] Conformément à l'article 2848 du *Code civil du Québec*, trois conditions doivent être réunies pour conclure à l'application de la présomption de l'autorité de la chose jugée, soit l'identité des parties, de cause et d'objet.

[37] Ces trois conditions sont-elles réunies?

[38] La demande vise clairement les mêmes parties que la quatrième plainte.

[39] Quant à l'identité de cause, la Cour d'appel du Québec s'exprime comme suit dans l'affaire *Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., srl c. Lixo Investments Ltd*⁹ :

« [24] Il y a identité de cause lorsque les faits matériels ou les actes juridiques allégués dans les deux instances sont les mêmes et lorsque la qualification juridique de ces faits est identique. »

[40] En l'espèce, le fondement juridique et factuel de la quatrième plainte est identique à celui de la demande devant cette Cour, puisque la demande se limite à réitérer les mêmes allégations.

[41] Au surplus, aucun fait nouveau ni inconnu lors du dépôt de la quatrième plainte ou de l'enquête menée par la Commission n'a été allégué par le demandeur.

[42] Quant à l'identité d'objet, la Cour d'appel du Québec s'exprime comme suit dans l'affaire précitée :

« [44] L'objet d'une action est le bénéfice recherché ou encore le droit que l'on entend faire reconnaître et sanctionner. L'identité matérielle de la chose demandée n'est pas exigée; une identité abstraite ou formelle suffit.

[45] Cette notion d'identité d'objet bénéficie d'une interprétation large. En effet, il y aura chose jugée dès que « le droit recherché dans une première action ou dans le jugement initial se retrouve compris dans une partie nécessaire de la seconde demande », et ce, même implicitement. Il importe alors de rechercher la nature

⁸ Pièce D-8.

⁹ 2015 QCCA 513, par. 24.

fondamentale du droit recherché en ne se limitant pas à la forme des conclusions. »¹⁰

[43] En l'espèce, les conclusions de la demande sont les mêmes que celles de la quatrième plainte.

[44] Bien que le quantum de la demande ait été réduit afin de respecter la compétence matérielle de la Division des petites créances de la présente Cour, l'objet de la demande demeure identique à celui de la quatrième plainte.

[45] Or, ce même litige a déjà été tranché par la décision de la Commission (**pièce D-8**) bénéficiant du principe de l'autorité de la chose jugée, également applicable aux organismes administratifs.

[46] La Cour suprême du Canada a confirmé que les décisions des organismes administratifs comme la Commission peuvent bénéficier de l'autorité de la chose jugée :

« [32] [...] la règle de la chose jugée s'applique non seulement aux décisions des tribunaux judiciaires, mais aussi à celles des tribunaux ou organismes administratifs. [...] »¹¹

[47] En effet, quelques années plus tôt, la Cour suprême du Canada s'était penchée sur la question dans l'arrêt *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*¹², alors qu'elle précisait que pour bénéficier de l'autorité de la chose jugée, la décision rendue devait être de nature judiciaire :

« [41] Quoique les agents des normes d'emploi puissent avoir des fonctions non juridictionnelles, lorsqu'ils accomplissent des fonctions juridictionnelles ils sont tenus de le faire de manière judiciaire. Bien qu'ils aient recours à des procédures plus souples que celles des cours de justice, leurs décisions doivent s'appuyer sur des conclusions de fait et sur l'application à ces faits d'une norme juridique objective. Il s'agit là d'une caractéristique de fonctions judiciaires [...]

[42] La décision qui statue sur une plainte après l'obtention de l'information pertinente est une décision de nature judiciaire. »

[48] Pour être de nature judiciaire, la décision doit avoir été rendue à l'issue d'un processus contradictoire lors duquel une enquête de faits a été effectuée et dans lequel chacune des parties a eu l'occasion de se faire entendre, de présenter une preuve et de faire valoir ses arguments :

« [24] Pour bénéficier de la présomption de la chose jugée, le décideur administratif doit exercer une fonction juridictionnelle. C'est ce que la Cour suprême a décidé dans l'arrêt *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.* Cette affaire

¹⁰ *Idem*, par. 44 et 45.

¹¹ *Boucher c. Stelco Inc.*, 2005 CSC 64, par. 32.

¹² 2001 CSC 44, par. 41 et 42.

porte sur la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (issue estoppel) propre à la common law et qui ne correspond pas exactement à l'autorité de la chose jugée en droit civil, notamment en ce qui concerne l'existence, en common law, d'un pouvoir discrétionnaire d'écarter la préclusion qui n'existe pas en droit civil.

[25] Toutefois, en ce qui concerne la nature judiciaire de la décision, les critères de l'arrêt Danyluk incorporent ceux du droit administratif traditionnel : l'atteinte à un droit et la présence d'indices procéduraux indicateurs du devoir d'agir judiciairement. »¹³

[49] La Cour suprême du Canada a d'ailleurs déjà déterminé qu'une décision rendue par la Commission, après qu'une enquête soit menée et qu'elle ait bénéficié d'un rapport d'enquête, revêt un caractère quasi judiciaire malgré qu'elle soit rendue dans le cadre d'un recours administratif :

« L'intimée remplit une fonction quasi judiciaire lorsqu'elle décide de rejeter, en vertu de l'al. 36(3)b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, une plainte qui n'est pas fondée. »¹⁴

[50] Il s'agit d'un cas de figure essentiellement identique à celui de la décision **(pièce D-8)** rendue en vertu de l'article 44 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁵ dans le présent dossier.

[51] Il y a lieu de noter que la Cour fédérale a confirmé que l'autorité de la chose jugée s'applique à une décision rejetant une plainte Jugée non fondée après qu'une enquête ait été menée :

« [40] Aucun des faits allégués dans cette seconde plainte ne constitue un fait nouveau ni même un fait qui était inconnu de M. Gaudreault lors de l'enquête concernant sa première plainte. Pour être qualifié de faits nouveaux, ceux-ci doivent s'être produits après que la décision ait été rendue ou avant, s'ils n'avaient pu être découverts par une personne diligente; dans un cas comme dans l'autre, ces faits nouveaux doivent être essentiels à la résolution de la question soumise.

[41] L'autorité de la chose jugée s'applique non seulement aux décisions des tribunaux judiciaires mais également aux décisions des instances et tribunaux administratifs. [...] »

[47] Une partie ne peut présenter une même demande ad infinitum car cela constituerait un recours abusif des tribunaux.[...] »¹⁶

¹³ *Canada (Procureur général) c. Entreprise Marissa inc.*, 2015 QCCA 1400, par. 24 et 25.

¹⁴ *Radulesco v. Canadian Human Rights Commission*, 1984 120 (SCC), [1984] 2 SCR, page 407. Alors que la Cour traite de l'art. 36(3) b) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, soit la version antérieure de l'actuel art. 44(3)b).

¹⁵ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985) ch. H-6.

¹⁶ *Canada (procureur général) c. Gaudreault*, 2006 CF 1006, par. 40, 41 et 47.

[52] L'article 2633 du *Code civil du Québec* se lit comme suit : « la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée ».

[53] Par conséquent, la présente demande est irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée.

b) La demande est-elle irrecevable, car prescrite?

[54] Conformément à l'article 2925 du *Code civil du Québec*, le délai de prescription applicable en l'espèce est de trois (3) ans à compter des faits donnant naissance au droit ou de la connaissance de ceux-ci.

[55] Ainsi la discrimination alléguée au soutien de la quatrième plainte (**Pièce D-7**) et de la présente demande, soit le refus de la candidature du demandeur au motif de discrimination aurait eu lieu au plus tard le 2 mars 2021.

[56] Par conséquent cette date est le point de départ du délai de prescription, ce qui laissait au demandeur jusqu'au 2 mars 2024 pour introduire un recours.

[57] Le demandeur a déposé sa demande auprès de cette Cour le 6 décembre 2024 et celle-ci a été notifiée à la Banque TD par le greffe le 30 décembre 2024.

[58] La demande a donc été introduite bien au-delà du délai de prescription de trois ans prévu à l'article 2925 du *Code civil du Québec*.

[59] Par ailleurs, lors de l'audience, le demandeur argumente qu'il a été dans l'impossibilité d'agir tant devant la Commission que devant la Division des petites créances parce qu'il aurait souffert de dépression suite au décès de son père, dont il était proche aidant.

[60] Or, le demandeur n'a produit aucun dossier médical prouvant qu'un médecin aurait diagnostiqué que le demandeur a effectivement souffert de dépression après ces événements.

[61] De plus la preuve révèle que le demandeur n'était pas en arrêt de travail.

[62] En fait, lors de l'audience, le demandeur admet qu'il attendait la décision de la Commission avant de poursuivre la Banque TD devant la Division des petites créances, ce qui explique qu'il a tardé à préparer les présentes procédures.

[63] Ceci n'est pas un motif justifiant l'impossibilité d'agir.

CONCLUSIONS

[64] Considérant ce qui précède, la demande est manifestement mal fondée en faits et en droit et irrecevable, de sorte que le Tribunal rejette cette demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande introductive d'instance;

LE TOUT, avec les frais de justice.

SYLVIE LACHAPELLE, J.C.Q.

Date d'audience : 13 janvier 2026